

Juri
Commission
(séance du 9 Octobre)

M. Carlin

dodis.ch/43055

III

Au nom de la Délégation de Suisse, je tiens à préciser le point de vue auquel se place mon Gouvernement à l'égard ^{vœu relatif à} ~~de la motion concernant~~ la création d'une Cour de Justice arbitrale.

^{vœu} Cette ~~motion~~ se rapporte à un projet de Convention qui est incomplet dans sa partie essentielle, celle qui a trait à la constitution même de la Cour que l'on voudrait créer. Pendant des semaines, des hommes d'Etat et des juristes ^{illustres} ~~éminents~~ choisis parmi les plus ~~éminents~~ de nos collègues, se sont adonnés ^{au} ~~à ce~~ travail ardu de trouver un mode de constitution qui, à la fois, tiendrait compte, et du principe inébranlable de l'égalité absolue des Etats souverains et des exigences d'une Cour qui, nécessairement, ne peut comporter qu'un nombre restreint de membres.

Ils n'ont pas réussi à résoudre le problème. Les Puissances auxquelles s'adresse le ^{vœu} ~~projet de motion~~ qui nous est soumis seraient-elles plus heureuses ? J'en doute.

Mais, puisqu'on nous présente un projet muet sur le mode de constitution de la Cour et puisqu'on veut renvoyer à plus tard l'étude de cette question épineuse entre toutes, il est inutile d'insister ici ~~d~~ ^d davantage sur ce point.

Ce que je tiens à faire ressortir, et cela avec la plus vive satisfaction, c'est qu'au cours des débats sur la Cour sollicitant arbitrale, il a été reconnu que le principe primor-



dial du droit des gens, celui de l'égalité ~~parfaitement~~ absolue des Etats souverains, ^{parfaitement} était intangible.

Dans la forme incomplète ^{en} ~~dans~~ laquelle l'organe que le Comité d'examen appelle "Cour de justice arbitrale" se présente à nous, on ne saurait lui faire le reproche de méconnaître le principe. Cependant, cela ne suffit pas ^{pour} à le mettre ~~re~~ à l'abri de la critique.

Ainsi qu'il a déjà été si bien et si éloquemment dit, depuis l'ouverture de la Conférence, par plusieurs de nos plus éminents collègues, notamment par Leurs Excellences M. ^e Bernaert et M. Barbosa, le libre choix, par les parties en cause, des juges appelés à statuer sur des litiges entre Etats doit subsister comme élément essentiel de toute justice arbitrale, comme émanation de la souveraineté même de ces Etats. Ceci est une règle fondamentale que, selon ~~à~~ mon ^Ggouvernement, il importe de maintenir intacte, tout aussi bien que celle de l'égalité juridique des Etats.

La Cour dont on nous propose de recommander la création à nos Gouvernements serait appelée à juger des litiges internationaux touchant directement les propres intérêts des Etats en cause. C'est ^à pourquoi la Confédération suisse attache un si grand prix au maintien du libre choix des arbitres par les parties. Ce choix tient si intimement à la nature même de l'arbitrage, surtout en matière internationale ^à,

~~Il~~, qu'y toucher serait porter atteinte à l'institution même que l'on veut développer.

Le grief ~~fondamental~~ et irréductible qui résulte de ce qui précède à l'adresse du projet du Comité d'examen subsiste malgré le caractère simplement facultatif que l'on entend donner à la juridiction de la nouvelle Cour. Cette concession ne saurait être acceptée en lieu et place du libre choix des arbitres par les parties. En effet, il n'y a pas lieu de se dissimuler, qu'une fois créée, la nouvelle Cour bénéficiera des avantages extérieurs et techniques (permanence, gratuité etc) dont on se propose de la doter et que, par là, elle aurait forcément pour effet de reléguer à l'arrière-plan la Cour permanente d'arbitrage créée en 1899. C'est là une conséquence que la Suisse considère comme trop regrettable et dangereuse, pour ne pas éprouver les plus vives et les plus légitimes appréhensions à l'égard du projet dont on nous demande de recommander l'adoption à nos Gouvernements. A cela vient s'ajouter le fait que, bien qu'il soit stipulé à l'article premier du projet que le recours au nouveau tribunal demeurerait purement facultatif, l'Etat qui, ^{pour de bonnes raisons,} se refuserait d'accepter cette juridiction, admise par l'autre Etat avec lequel ^{serait} ~~est~~ en litige, se trouverait dans une posture fort défavorable

aux yeux de l'opinion publique. Il y aurait toujours une cer-
 =taine pression morale, sinon juridique, en faveur de la
 nouvelle Cour et cette pression serait vraiment permanente.

Pour ces motifs, la Suisse ne serait pas à même d'accep-
 ter le projet qui nous est soumis aujourd'hui, même si
 l'on arrivait à constituer la Cour d'une manière satis-
 faisante pour tous les Etats. Mon Gouvernement estime
 qu'au lieu de créer, à côté de la Cour actuelle, un nouveau
 tribunal, constitué sur des bases entièrement différentes
 et qui soulèvent les objections fondamentales que je viens
 d'exposer, l'on ferait mieux de rester sur le terrain de
 l'oeuvre de 1899, c'est à dire de conserver à la Cour Permanente
 son caractère et sa composition actuels et de chercher,
 dans ces limites, les améliorations dont pourrait être sus-
 ceptibles le fonctionnement de cette institution.

La Cour non constituée qu'on nous propose demande de
 recommander à l'adoption de nos Gouvernements n'a d'arbi-
 tral que le nom et c'est pourquoi la Délégation de Suisse
 ne peut pas ~~prêter son appui au~~ ^{s'associer} ~~projet de motion présentée~~ ^{voeu voté}
 par le Comité.
